

Arrêt

n° 155 765 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 11 février 2015, disant irrecevable d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi sur l'accès au territoire des étrangers, introduite en date du 9 janvier 2015, ainsi que l'ordre de quitter et l'interdiction délivrés à son encontre* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 juin 2014 et a introduit une demande d'asile le 20 juin 2014. Le 30 septembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et

aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 novembre 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 9 janvier 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

1.4. En date du 11 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*Article 9*ter* §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*L'intéressée ne fournit dans sa demande 9*ter* du 09.01.2015 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9*ter* §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3. Partant, la demande doit être déclarée irrecevable ».*

1.5. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; non-respect du principe de bonne administration ».

2.2. Elle expose que « *l'identité de la requérante est clairement démontrée ; qu'en effet dans sa requête, elle faisait état de son numéro matricule au niveau du CGRA ; que ce numéro est directement lié à son annexe 26, qui a été délivrée par le Service public fédéral Intérieur, qui n'est autre que la partie adverse ; que c'est un élément de preuve qui est largement suffisant que pour déterminer l'identité de la requérante ; [...] qu'au point 4° du §2, de l'article 9 ter, cette obligation de démontrer son identité ne peut être*

imposée à un demandeur d'asile, ce qui était le cas de la requérante au moment de l'introduction de sa requête ».

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, de sorte que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 187, § 2, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 6 mai 2009 et 7 juin 2009, est libellé comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que par courrier recommandé du 9 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. A l'appui de cette demande, elle a indiqué être « arrivée en Belgique depuis juin 2014 [et] qu'elle est actuellement en pleine

demande d'asile n° 1413594 ». En vue de démontrer la preuve de son identité, l'inventaire des pièces dans sa demande d'autorisation de séjour indique qu'elle aurait fourni une « *copie du passeport de la requérante* ».

Il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse en date du 20 juin 2014 et qu'à cette occasion, elle a été mise en possession d'une attestation délivrée en application des articles 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sous la forme d'une annexe 26.

Le Conseil observe qu'au moment où la requérante a introduit la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, le 9 janvier 2015, il apparaît que la demande d'asile de la requérante avait déjà fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En effet, ainsi qu'il a été précisé au point 1.1 *supra*, la demande d'asile de la requérante s'est clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 30 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Or, force est de constater que la décision précitée du 30 septembre 2014 est devenue définitive dès lors que la requérante ne l'a jamais attaquée, dans les délais, par le biais d'une procédure idoine.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *l'intéressée ne fournit dans sa demande 9ter du 09.01.2015 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3* ».

La requérante soutient, en termes de requête, que l'annexe 26 qui lui avait été délivrée par la partie défenderesse lors de l'introduction de sa demande d'asile, constitue « *un élément de preuve qui est largement suffisant [...] pour déterminer [son] identité* ».

A cet égard, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'annexe 26 délivrée par le Service public fédéral Intérieur, ainsi qu'il est indiqué sur ledit document, « *ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la requérante n'a pu produire un document d'identité requis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, lequel ne contient par ailleurs aucune « *copie du passeport de la requérante* ».

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué

n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE